Réseau de transport d'électricité

Consultation sur l'évolution des règles services système

Document d'accompagnement

6 juillet 2016

Table des matières

1. Contexte 4
1.1 Les services système 4
1.2 Cadre législatif 4
1.3 Exposé des motifs 5
1.4 Concertation et appel à contributions préalable 5

2. Constituion de la réserve primaire par appel d'offres transfrontalier 7
2.1 Contexte 7
2.2 Description de la FCR cooperation 8
2.3 Phase transitoire 10
2.4 Evolutions ultérieures des modalités de l'appel d'offres 10
2.5 Définition de la date de mise en œuvre 10
2.6 Adaptation du régime d'indemnités 10
2.6.1 Description de la situation actuelle 11
2.6.2 Evolution de l'indemnité élémentaire pleine 11
2.6.3 Evolution de l'indemnité élémentaire réduite 11
2.6.4 Synthèse 12
2.7 Adaptation de l'obligation de mise à disposition des capacités constructives 12
2.8 Situations de repli 13

3. Régime d'inaptitudes temporaires 14
3.1 Contexte 14
3.2 Analyse et proposition de RTE 14

4. Autres évolutions 16
4.1 Séparation des sections fréquence et tension 16
4.2 Mise en conformité des règles avec la désignation des NEMO en France 16
4.3 Conséquences des défaillances de réglage en cas de constitution par ajustement 16
4.4 Simplification de la gestion du périmètre de réserve 16
4.5 Suppression d'indicateurs 17
4.6 Expérimentation de l'agrégation injection soutirage 17
4.7 Baisse de la résolution de la certification 17
4.8 Clarification concernant la réalisation du test de la fiche 16 dans tous les cas 17
4.9 Gestion des groupes programmant des réserves 18
4.10 Clarification de la gestion des groupes de production en essai 18
4.11 Suppression des références au marché secondaire organisé 18
4.12 Précisions concernant les imports/exports de réserve 18
4.13 Clarification relative aux clefs de répartition de l'énergie de réglage 19
4.14 Exigence de sécurité pour le raccordement au réseau de téléconduite de RTE 19

1. CONTEXTE

1.1 Les services système

Les services système regroupent deux catégories de services : (i) les services système fréquence/puissance, incluant les réglages primaire et secondaire de la fréquence, et (ii) les services système tension, incluant les réglages primaire et secondaire de la tension, ainsi que le traitement spécifique de la compensation synchrone.

Le rôle du réglage primaire de la fréquence est d'assurer, de façon automatique, suite à tout aléa affectant l'équilibre entre la production et la consommation, par la participation solidaire de toutes les installations aptes de la zone continentale européenne synchrone, le rétablissement en trente secondes de l'équilibre production-consommation en maintenant la fréquence à l'intérieur de limites acceptables. A la suite de l'action du réglage primaire, le réglage secondaire de la fréquence permet de rétablir les échanges entre les zones de réglage interconnectées à leur valeur nominale et de rétablir la fréquence à sa valeur de consigne.

Le réglage de la tension a pour but de maintenir cette grandeur dans un domaine acceptable pour les matériels et le bon fonctionnement global du système et d'éviter l'apparition de phénomènes du type écroulement de tension. La tension est un paramètre physique local du réseau électrique ; il est fortement influencé par les variations de consommation et les transits de puissance réactive. RTE utilise des sources de puissance réactive, généralement des groupes de production, réparties sur le réseau public de transport pour assurer le réglage de la tension. Comme pour la fréquence, alors que le réglage primaire de tension est un réglage automatique instantané et local exercé au niveau de chaque groupe de production y participant, le réglage secondaire de tension est asservi à un niveau élaboré régionalement et permettant une coordination entre les actions des différents groupes de production.

1.2 Cadre législatif

En application de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, RTE propose des règles services système encadrant les modalités de participation et de rémunération, qui doivent être approuvées par la Commission de régulation de l'énergie avant leur entrée en vigueur : *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre ».*

Les règles services système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition et de sollicitation par RTE auprès des participants des contributions aux services système des différentes installations aptes pour le réglage de la tension et de la fréquence.

1.3 Exposé des motifs

Dans sa délibération pour orientation du 2 juin 2016[1], la CRE indique être *« favorable à ce que RTE rejoigne la coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais (« coopération FCR ») pour la constitution de la réserve primaire dès janvier 2017 »* et *« demande à RTE de lui transmettre, avant le 15 septembre 2016, une proposition de règles services système avec pour objectif une mise en œuvre au 1er janvier 2017 »*.

Dans sa délibération du 3 décembre 2015[2], la CRE a demandé à RTE de conduire *« d'ici le 31 juillet 2016, une concertation avec les acteurs de marché sur une évolution du régime des inaptitudes temporaires »*, et *« de lui soumettre, d'ici le 15 septembre 2016 au plus tard, une proposition de règles services système intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires »*.

Par ailleurs, d'autres évolutions des règles ont été instruites dans le cadre du GT services système fréquence de la Commission accès au marché, à l'initiative des acteurs de marché ou de RTE. Le projet d'évolution des règles services système, objet de cette consultation, intègre des propositions de modification issues de deux délibérations de la CRE de décembre 2015 et juin 2016, ainsi que des demandes exprimées lors des réunions de concertation.

1.4 Concertation et appel à contributions préalable

Les réunions du GT services système fréquence se sont déroulées de juin 2015 à juin 2016 pour traiter des sujets listés précédemment. Les présentations ainsi que les ordres du jour des réunions sont disponibles sur le site du CURTE[3]. Par ailleurs, RTE a lancé un appel à contributions[4] du 27 novembre au 18 décembre 2015 afin de recueillir les avis des acteurs de marché sur l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire. Les contributions peuvent être consultées sur le site du CURTE[5].

Suite à ces travaux, RTE a adressé à la CRE le 22 février 2016 un rapport concernant l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire et préconisant un mode de constitution reposant sur un appel d'offres transfrontalier afin de bénéficier d'un potentiel d'optimisation sur un périmètre plus large et d'une concurrence accrue entre les acteurs de marché. Cette solution répond par ailleurs à un souhait formulé depuis 2011 par les producteurs obligés, le passage à une constitution par appel d'offres en remplacement de la prescription associée à un marché secondaire. Le rapport de RTE est disponible sur le site du CURTE[6].

La CRE a délibéré pour orientations le 2 juin 2016 sur la base du rapport de RTE et après avoir recueilli les avis des acteurs de marché lors d'une table ronde organisée le 26 mai 2016.

Le calendrier des travaux est représenté ci-dessous :

[1] http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/services-systeme-frequence-puissance/consulter-la-deliberation
[2] http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-services-systeme3/consulter-la-deliberation
[3] https://www.concerte.fr/commissions/cam-gt-ssy-fr%C3%A9quence

[4] https://www.concerte.fr/system/files/concertation/Appel%20%C3%A0%20contributions%20-%20Appel%20d%27offres%20transfrontalier%20de%20r%C3%A9serve%20primaire_0.pdf
[5] https://www.concerte.fr/concertation/constitution-des-r%C3%A9serves-primaire-par-appel-doffres-transfrontalier
[6] https://www.concerte.fr/sites/curte/files/Rapport%20AO%20RP%20XB%20final_0.pdf

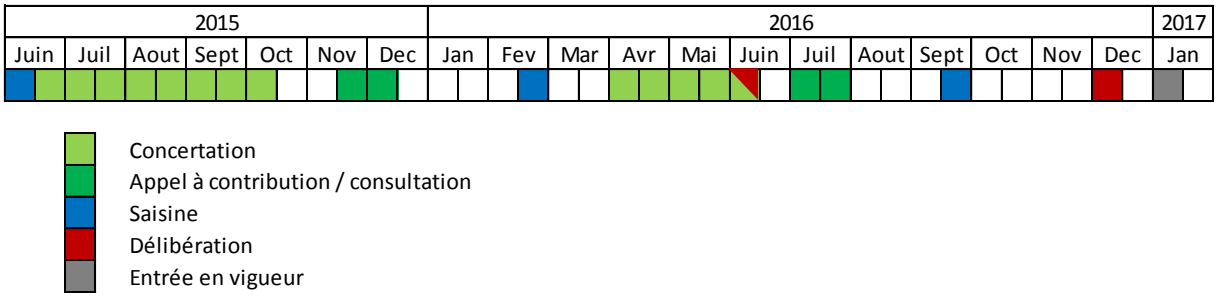


Figure 1: calendrier de la concertation services système fréquence pour la modification du mode de constitution de la réserve primaire et l'élaboration des règles v4

2. CONSTITUION DE LA RESERVE PRIMAIRE PAR APPEL D'OFFRES TRANSFRONTALIER

2.1 Contexte

RTE a transmis le 22 février 2015 à la CRE et aux acteurs de marché un rapport proposant l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire vers un appel d'offres transfrontalier. Cet appel d'offres transfrontalier serait mis en œuvre via le couplage du marché français de réserve primaire à celui de l'Allemagne, l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suisse (marché commun de réserve primaire mis en œuvre par les GRT dénommé FCR cooperation). Le GRT belge devrait rejoindre cette coopération le 1er aout 2016, le GRT danois devrait rejoindre la coopération pour la partie continentale du Danemark selon un calendrier inconnu de RTE.

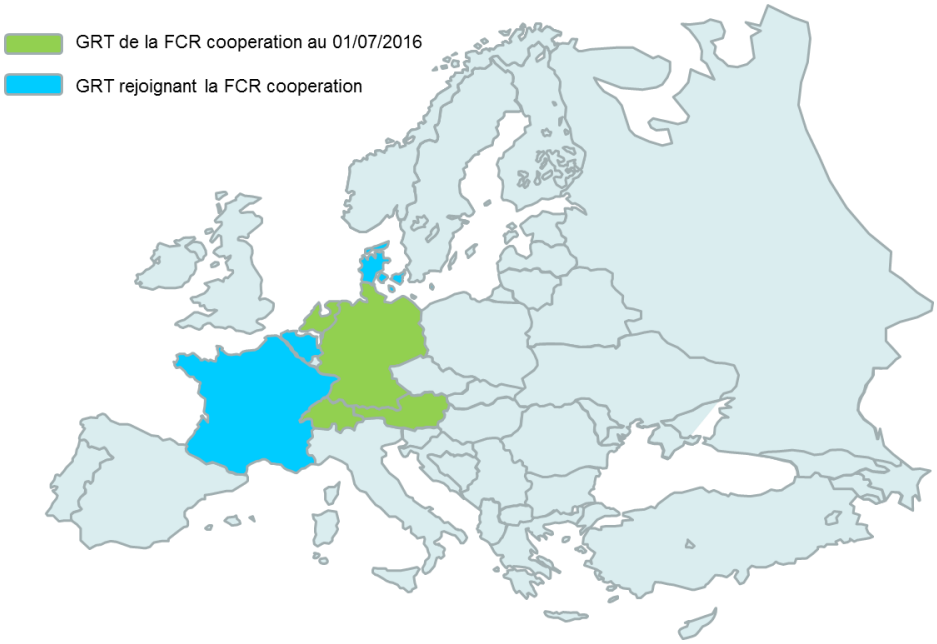


Figure 2: carte de la FCR cooperation

Dans sa délibération pour orientation du 2 juin 2016[7], la CRE indique être *« favorable à ce que RTE rejoigne la coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais (« coopération FCR ») pour la constitution de la réserve primaire dès janvier 2017 »*, tout en partageant les points d'attention identifiés par RTE que sont la gouvernance, et les règlements financiers entre GRT.

Au cours des semaines précédant le lancement de cette consultation, tous les GRT et régulateurs des pays concernés ont déclaré accepter la mise en œuvre d'un marché commun de réserve primaire. Ce couplage est associé à :

- Une période transitoire limitant les imports et exports de la France, décrite au chapitre 2.3 ;
- Une modification des règlements financiers entre GRT de manière à garantir l'intérêt économique pour chaque pays à rejoindre le marché commun de réserve primaire ; et
- Le lancement d'une consultation publique commune, décrite au chapitre 2.4.

[7] http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/services-systeme-frequence-puissance/consulter-la-deliberation

Ces éléments ne font pas l'objet de cette consultation.

L'évolution principale proposée dans cette consultation est l'adaptation des règles services système pour intégrer l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire. Le fonctionnement actuel de la FCR cooperation est décrit au chapitre 2.2. Il est retranscrit tel quel dans les règles (produit, processus, critères de sélection, rémunération, transparence) et ne fait pas l'objet de cette consultation qui se base donc sur les produits tels qu'ils sont proposés aujourd'hui dans la FCR cooperation. Pour certains éléments listés ci-après, la mise en œuvre reste définie au niveau national et fait l'objet de cette consultation.

2.2 Description de la FCR cooperation

L'appel d'offres est hebdomadaire, et se déroule le mardi après-midi précédent la semaine de livraison (semaine du lundi 0h au dimanche 24h). Il est organisé selon un modèle 'TSO-TSO[8]', c'est-à-dire que les acteurs de marché[9] déposent leurs offres auprès du gestionnaire de réseau de transport (GRT) de leur zone de raccordement, et qu'ensuite les GRT mettent en commun ces offres dans un système de sélection central des offres[10].

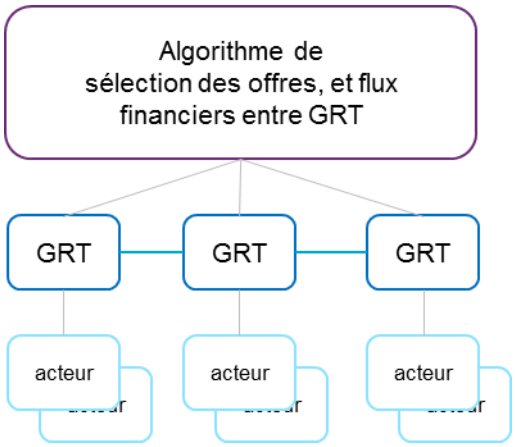


Figure 3: structure de l'appel d'offres transfrontalier

Le besoin total contractualisé est la somme de besoins des différents GRT participants. Les offres sont sélectionnées par un algorithme visant à minimiser les coûts de constitution, tout en respectant des limites d'import/export par pays définies par ENTSO-E. Ces limites sont exprimées en MW par pays, et ne sont pas attitrés à une frontière spécifique (contrairement aux ATC[11] exprimées bilatéralement entre deux zones de marché). Elles sont issues des contraintes convenues entre GRT au sein de la Policy 1 ENTSO-E et reprises dans le futur règlement européen « system operation »[12]. Pour la France, cette contrainte se traduirait en une limite d'export d'environ 170 MW et une limite d'import d'environ 400 MW.

Cet appel d'offres repose sur un unique produit, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Livraison du lundi 0h, au dimanche 24h, c'est-à-dire un produit base hebdomadaire,

[8] TSO : transmission system operator = GRT
[9] Dans le projet de code « electricity balancing », les acteurs déposant des offres sont dénommés BSP : balancing service provider
[10] Central clearing system « CCS »
[11] Available Transfer Capacity
[12] Article 50.2

- Produit symétrique, c'est-à-dire pouvant être activé à la hausse comme à la baisse,
- Taille minimale de l'offre 1 MW, et résolution d'1 MW,
- Produit divisible en volume par pas de 1 MW (toute offre peut être partiellement retenue en multiples de 1 MW)[13].

Les offres sélectionnées sont rémunérées au prix de l'offre.

Les prix moyens et marginaux de la réserve primaire en Allemagne, depuis l'introduction des enchères hebdomadaires en Allemagne sont disponibles sur www.regelleistung.net. Le graphique ci-dessous représente leurs évolutions :

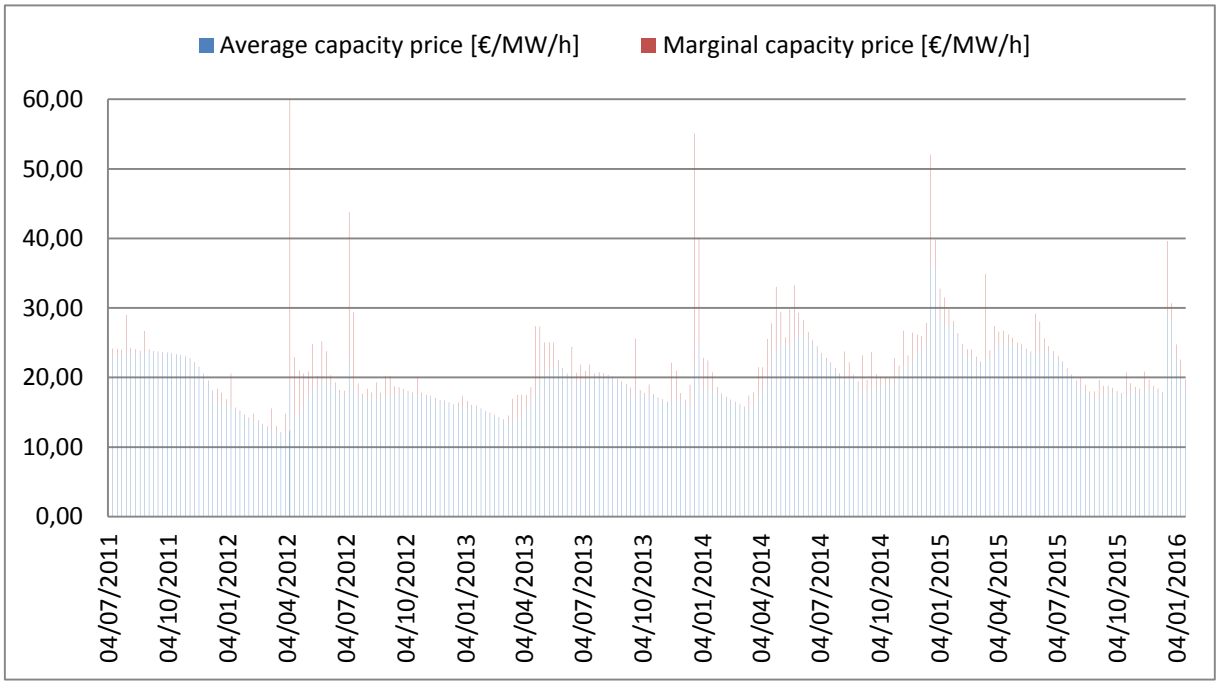


Figure 4: historique de prix de la réserve primaire en Allemagne

Une comparaison et une analyse des différences des règles de marché en France et en Allemagne a été menée par RTE. Celle-ci peut être consultée dans le rapport de RTE du 22 février 2016.

Les acteurs de marché français déposeront leurs offres et pourront consulter les résultats des enchères sur la plateforme www.regelleistung.net.

[13] Il est à noter que les règles de marché suisse permettent le dépôt d'offres indivisibles. Des règles de gestion spécifiques sont associées à ces offres indivisibles, pouvant conduire dans certains cas à un découplage du marché Suisse de la réserve primaire.

2.3 Phase transitoire

Les GRT et les régulateurs des pays concernés, ont décidé de manière conjointe que l'adhésion de la France à la FCR cooperation débuterait par une phase de test de 6 mois. Durant ces 6 mois les imports de la France seront limités à 30% du besoin de RTE (soit environ 171 MW) au lieu de 70%, et les exports seront de la France seront limités à 15% du besoin de RTE (soit environ 85 MW) au lieu de 30%.

A l'issue de cette phase transitoire, il sera analysé si ces limitations peuvent être levées, en étudiant notamment la formation des prix de la réserve primaire.

2.4 Evolutions ultérieures des modalités de l'appel d'offres

Les GRT allemands, autrichien, belge, danois, français, néerlandais et suisse, avec l'accord de leurs régulateurs, conduiront une consultation commune début 2017 portant sur des évolutions possibles de la FCR cooperation. Des ateliers de concertation communs associés seront organisés. A l'issue de cette consultation, les GRT effectueront une proposition commune d'évolution de la FCR cooperation aux régulateurs.

Le périmètre de cette concertation devrait a minima couvrir les sujets suivants :

- Fréquence de l'appel d'offres et durée des produits ;
- Offres indivisibles et critères d'acceptation ;
- Echanges transfrontaliers entre acteurs ;
- Rémunération au prix marginal ; et
- Taille minimale de l'offre et modalités d'agrégation.

Cette consultation devrait aussi permette aux acteurs d'identifier les différences de règles de marché les plus importantes entre pays.

2.5 Définition de la date de mise en œuvre

La délibération de la CRE demande une mise en œuvre en janvier 2017. La date de mise en œuvre proposée pour l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire est le 16 janvier 2017 (date de livraison), avec une première enchère se tenant le 10 janvier 2017. Cette date a été choisie de manière à ce que la première enchère ne se déroule pas pendant les congés de fin d'année.

RTE transmettra dans les plus brefs délais les modalités précises de dépôt d'offres sur la plateforme www.regelleistung.net, les modalités de prise de connaissance par les acteurs des résultats sur cette même plateforme et l'impact sur les processus actuels via les règles SI.

2.6 Adaptation du régime d'indemnités

Au sein de la FCR cooperation le régime d'indemnité reste défini à la maille nationale. Avec la modification du mode de constitution de la réserve primaire, il convient de s'interroger sur l'opportunité ou la nécessité de faire évoluer le régime d'indemnité. Dans les pays de la FCR cooperation, les régimes d'indemnités diffèrent entre pays. Ils sont basés sur le *clean spark spread* en Belgique, ou s'élevant à 10 fois le prix de l'offre en Allemagne par exemple.

2.6.1 Description de la situation actuelle

Des indemnités sont perçues par RTE quand le responsable de réserve présente un bilan de réserve négatif c'est-à-dire quand le responsable de réserve ne programme pas suffisamment de réserve pour respecter ses engagements (ou obligations). Actuellement le régime d'indemnité prévu par les règles services système repose sur les quatre éléments suivants :

- Une indemnité élémentaire pleine s'élevant au prix régulé de l'obligation plus le prix spot ;
- Une indemnité élémentaire réduite pendant maximum 24h à l'issue d'un aléa s'élevant à 120% du prix régulé de l'obligation, se substituant à l'indemnité élémentaire pleine. Seuls les acteurs n'ayant pas la capacité de reconstituer les services système au sein de leur propre portefeuille sont éligibles à cette indemnité élémentaire réduite ;
- Une suspension de l'indemnité jusqu'au prochain guichet infra journalier en cas d'aléa (période de 1 à 2h) ; et
- Un maintien de la rémunération de l'obligation dans tous les cas avec l'application d'un netting des flux financiers quand cela est possible (appelé netting partiel de la rémunération).

2.6.2 Evolution de l'indemnité élémentaire pleine

Il apparait nécessaire que l'indemnité soit identique pour tous les acteurs quand des échanges sont possibles entre acteurs, ce qui est le cas en France. Ainsi les régimes d'indemnités basés sur les prix de l'offre de l'acteur doivent être écartés.

Deux scénarios ont été analysés dans le cadre de la concertation pour ce qui concerne l'indemnité élémentaire pleine :

- Le statu quo (prix régulé de l'obligation plus le prix spot)
- Le prix moyen pondéré des offres retenues en France plus le prix spot

Le premier scénario présente l'inconvénient de faire référence au prix régulé historique. Le second scénario présente l'inconvénient d'avoir une composante incertaine plus forte dans la mesure où le prix moyen pondéré des offres retenues en France n'est pas connu avant la définition des prix d'offres des acteurs ; cette incertitude pourrait conduire les acteurs à inclure une prime de risque additionnelle dans la définition de leurs prix d'offres.

Les deux scénarios sont relativement proches. De manière pragmatique, il est proposé dans cette consultation le statu quo, mais pour RTE le second scénario est tout aussi acceptable.

2.6.3 Evolution de l'indemnité élémentaire réduite

L'indemnité élémentaire réduite permet d'éviter aux acteurs ne disposant pas de capacités de reconstitution des services système au sein de leur portefeuille, de chercher à acquérir des réserves auprès d'une contrepartie, ou de fiabiliser leur dispositif de réglage. Dans ce cas c'est RTE qui reconstitue les services système au moyen d'ordres spécifiques sur le mécanisme d'ajustement. La différence entre le coût de reconstitution et l'indemnité élémentaire réduite est supportée par les utilisateurs du réseau.

Ce régime favorise la participation de petits acteurs en supprimant tout risque lié aux conséquences financières d'une défaillance de réglage. Cette aide a cependant des conséquences négatives : (i) elle n'incite pas les acteurs en question à fiabiliser leur dispositif de réglage, (ii) elle introduit une différence de traitement entre acteurs financée par les utilisateurs du réseau et (iii) elle inhibe le développement des échanges de réserve en infra journalier.

Pour RTE, pendant la fenêtre du marché infra-journalier, ce sont les acteurs qui devraient réaliser le placement des services système et non le GRT via le mécanisme d'ajustement, comme cela est réalisé sur le marché de l'énergie.

RTE propose ainsi la suppression du régime d'indemnité élémentaire réduite pour la réserve primaire quand la constitution s'effectuera par appel d'offres. Puisque les acteurs sont libres de déterminer le prix de leur offre, ils pourront y intégrer le risque financier lié aux défaillances.

2.6.4 Synthèse

En synthèse, pour la contractualisation de la réserve primaire par appel d'offres, il est proposé le statu quo pour l'indemnité élémentaire pleine et la suppression de l'indemnité élémentaire réduite. Le netting partiel de la rémunération et la suspension de l'indemnité jusqu'au prochain guichet infra journalier sont conservés.

Quoi qu'il en soit, RTE estime que le régime de pénalité (indemnité et abattements) des réserves primaire et secondaire, devra faire l'objet d'une révision complète dans les prochaines années, en lien avec les évolutions du régime de pénalité des réserves rapides et complémentaires, l'harmonisation européenne des règles de marché pour la FCR, et les difficultés précédemment identifiées associées au régime actuel.

2.7 Adaptation de l'obligation de mise à disposition des capacités constructives

L'article L. 321-11 du Code de l'énergie prévoit que « *tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre* ».

En cas de constitution par appel d'offres, il est proposé que la déclinaison du Code de l'énergie soit une participation obligatoire à l'appel d'offres pour les capacités visées par cet article du Code de l'énergie.

Pour les acteurs disposant d'un portefeuille important, cette participation obligatoire serait cependant limitée au besoin de RTE. De plus les acteurs présentant une incapacité avérée ou probable de réglage sur la période de contractualisation concernée, ne seraient pas tenus de formuler des offres pour ces capacités.

2.8 Situations de repli

En cas de dysfonctionnement de l’appel d’offres transfrontalier de réserve primaire, chaque pays est responsable de la définition des modalités de constitution de la réserve primaire. Ces situations sont appelées situations de repli.

Pour la France il est proposé dans ces cas que la constitution s’effectue par obligations comme actuellement pour tous les jours de la semaine concernée. En effet, le dispositif d’obligations est un dispositif éprouvé ; il sera de plus maintenu pour la réserve secondaire.

Les dysfonctionnements possibles de l’appel d’offres sont soit dus à des problèmes techniques ou informatiques, soit à une insuffisance d’offres déposées par les acteurs. Depuis la création de la FCR coopération en avril 2015, aucune enchère n’a été annulée.

3. REGIME D'INAPTITUDES TEMPORAIRES

3.1 Contexte

Dans sa délibération du 3 décembre 2015[14], la CRE a demandé à RTE de conduire *« d'ici le 31 juillet 2016, une concertation avec les acteurs de marché sur une évolution du régime des inaptitudes temporaires »*, et *« de lui soumettre, d'ici le 15 septembre 2016 au plus tard, une proposition de règles services système intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires »*.

Il convient tout d'abord de rappeler le mode de constitution actuel des réserves primaire et secondaire. RTE constitue actuellement les réserves primaire et secondaire auprès des acteurs disposant de groupes de production aptes, en répartissant entre ces acteurs son besoin de réserve au prorata de la puissance programmée par les groupes aptes de chaque acteur.

Le régime d'inaptitude temporaire est une disposition des règles services système permettant une exemption d'obligation de réserve pour un acteur obligé dans deux cas précis. Le premier cas porte sur les installations hydrauliques lors qu'elles sont soumises à des aléas externes (type crue, ou apport hydraulique non maîtrisé). Le second cas porte sur des inaptitudes temporaires des groupes thermiques notamment lors des périodes de démarrage, d'arrêt et de modulation pour les acteurs présentant strictement moins de 5 entités de réserve dans leur portefeuille. Dans les deux cas, les acteurs indiquent présenter des inaptitudes temporaires techniques à la fourniture de capacité de réglage, et sont ainsi exemptés d'obligation à partir de ces groupes de production.

Cette disposition trouve son origine dans les contrats services système avant l'élaboration des premières règles services système en 2013. Elle s'explique par le fait qu'historiquement pour les services système, seules les capacités aptes à fournir le service à un instant donné étaient obligées de fournir le service à cet instant. La limite de 5 entités s'explique elle par le fait que les acteurs disposant d'un portefeuille conséquent ont la possibilité de foisonner les inaptitudes temporaires de leurs installations de production pour fournir le service à RTE tout au long de la journée, contrairement aux autres.

Lors de l'élaboration du premier jeu de règles services système en 2013, la CRE s'était interrogée sur la différence de traitement entre acteurs liée ce régime, et notamment la justification du chiffre 5. En 2013, la CRE avait estimé que ce sujet pouvait être instruit en 2016.

3.2 Analyse et proposition de RTE

Il convient tout d'abord de souligner que ce régime est intimement lié au mode de constitution des réserves par prescription. La problématique du régime d'inaptitude temporaire disparait en cas de constitution par appel d'offres.

Le régime d'inaptitude temporaire s'appliquerait donc à partir de janvier 2017 uniquement pour la réserve secondaire (et pour la réserve primaire en cas de situation de repli).

[14] http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-services-systeme3/consulter-la-deliberation

Pour les acteurs obligés n'ayant pas la capacité de fournir des services système avec leur propre portefeuille, la suppression du régime d'inaptitude temporaire impliquerait de devoir acquérir des réserves sur le marché secondaire de gré à gré, ou d'être confronté aux indemnités prévues par les règles. Cela exposerait ces acteurs au différentiel de prix entre le prix régulé de rémunération du service, et le coût réel de fourniture (qu'il soit positif ou négatif) ; ce différentiel de prix étant porté actuellement par les acteurs non éligibles à ce régime. De plus, pour que cette suppression de dégrade pas l'efficacité économique actuelle du système, il faudrait que le marché secondaire de gré à gré permette des échanges efficaces entre acteurs dans ces cas.

L'extension du régime d'inaptitude temporaire à tous les acteurs (i.e. la suppression du seuil de 5 entités) présente quant à elle une autre difficulté. Il s'agit de la capacité à garantir la constitution des réserves pour RTE via le dispositif d'obligations. Si tous les acteurs pouvaient faire valoir des situations d'inaptitudes temporaires, on peut craindre des niveaux d'obligations supérieurs aux capacités constructives des groupes démarrés dans certains cas spécifiques. Ces cas spécifiques sont actuellement gérés par l'acteur historique dont la gestion de portefeuille intègre ces contraintes.

Il est difficile de justifier le seuil de 5 entités de réserve dans le régime actuel d'inaptitude temporaire, comme il serait difficile de justifier tout autre chiffre.

En conséquence, RTE propose de manière pragmatique le statu quo concernant le régime d'inaptitudes temporaires puisque la problématique disparait naturellement en cas de constitution des réserves par appel d'offres. Le régime d'inaptitudes temporaires continuerait de s'appliquer tel quel en cas de constitution par obligations (c'est-à-dire à partir de janvier 2017 pour la réserve secondaire et pour la réserve primaire en cas de situation de repli). Le seuil resterait fixé à 5 entités de réserve.

4. AUTRES EVOLUTIONS

Ce chapitre liste succinctement toutes les autres évolutions contenues dans la proposition d'évolution des règles services système.

4.1 Séparation des sections fréquence et tension

De manière à faciliter l'évolutivité des sections fréquence et tension, il est proposé de scinder les règles services système en deux jeux de règles strictement indépendants. En effet, les deux sections n'avaient que la partie générale en commun et évoluent selon des calendriers indépendants.

Aucune évolution de la section tension n'est proposée dans cette consultation : il s'agit uniquement de la création d'un jeu de règles tension indépendant du jeu de règles fréquence.

Il sera demandé aux acteurs de renouveler leurs accords de participation à l'occasion de la mise en place des nouvelles règles séparées fréquence et tension.

4.2 Mise en conformité des règles avec la désignation des NEMO en France

Conformément à la délibération de la CRE du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France (NEMO), les règles services système doivent évoluer de manière à ne plus faire référence uniquement à EPEX SPOT. Les règles services système feront dorénavant référence de manière générique aux NEMO désignés en France pour ce qui est de la publication des résultats du marché journalier et la détermination du prix spot de référence pour les formules d'indemnités.

4.3 Conséquences des défaillances de réglage en cas de constitution par ajustement

RTE peut constituer des réserves en infra-journalier en passant des ordres spécifiques dans le cadre du mécanisme d'ajustement. RTE effectue les contrôles de performances dans ces cas, comme dans le cas général où la mise à disposition des réserves est effectuée directement par l'acteur via le programme d'appel. Cependant les règles actuelles concernant le calcul des volumes d'abattement rendent impossible l'émission d'abattements en cas d'écart de performance constaté. Il est ainsi proposé de remédier à cette situation en permettant la pénalisation des capacités défaillantes quel que soit le mode de mobilisation.

4.4 Simplification de la gestion du périmètre de réserve

Lors de la consultation de juillet 2015, un acteur a demandé à ce qu'une certaine souplesse soit permise dans le processus de signature de l'annexe 4 (liste des entités participant au réglage de la fréquence). En effet, la signature systématique de cette annexe induit une lourdeur administrative récurrente pour les acteurs dont le périmètre de réserve évolue régulièrement. Il est proposé d'introduire la possibilité de notifier une modification de périmètre de réserve par courrier électronique pour les acteurs faisant évoluer fréquemment leur périmètre de réserve. Cette validation par courrier électronique s'accompagne quoi qu'il en soit par une signature de l'annexe 4 à fréquence déterminée.

4.5 Suppression d'indicateurs

Les règles services système contiennent de nombreux indicateurs devant être transmis trimestriellement par RTE aux responsables de réserve. Ces indicateurs concernent principalement le mode de constitution par obligations (répartition par acteurs, utilisation des clauses d'inaptitudes temporaires…). Il ne semble pas que ces indicateurs soient exploités par les acteurs. De plus l'élaboration de ces indicateurs est relativement chronophage. Il est ainsi proposé de supprimer la transmission de ces indicateurs.

4.6 Expérimentation de l'agrégation injection soutirage

Des responsables de réserve ont indiqué souhaiter pouvoir agréger des groupes de production et des sites de soutirage pour constituer leurs capacités de réglage. La séparation injection / soutirage est la dernière contrainte à l'agrégation complète subsistant pour la constitution des capacités de réserve primaire ou secondaire. Elle se justifie par le mode de constitution par obligations basé sur les entités de réserve de type injection. Dans la mesure où le mode de constitution évolue vers une constitution par appel d'offres, cette limitation peut être réinterrogée.

Il est proposé de procéder à une expérimentation partielle pour cette agrégation injection / soutirage. En effet, en cas de dysfonctionnement de la constitution par appel d'offres, RTE doit rester en mesure de contractualiser ses réserves par obligations.

Cette agrégation serait ainsi autorisée pour la réserve primaire à partir du moment où le mode de constitution sera l'appel d'offres. Les responsables de réserve ayant effectué cette demande d'assouplissement ont indiqué cibler en priorité les groupes de production localisés au sein de sites de soutirage. Il est ainsi proposé de limiter cette expérimentation à ces groupes de production spécifiques dans une première étape.

Un retour d'expérience permettra de statuer sur l'issue à donner à cette expérimentation.

4.7 Baisse de la résolution de la certification

Des acteurs ont émis le souhait de pouvoir certifier des capacités inférieures à 1 MW. Le certificat d'aptitude délivré par RTE est un document permettant sécuriser l'investissement de l'acteur et représente un jalon important dans développement ultérieur de son projet. Il est ainsi proposé d'autoriser les acteurs à effectuer des demandes de certification avec une résolution de 100 kW. Il convient de souligner que les télémesures des sites nécessaires au contrôle des performances devront alors présenter une résolution suffisante pour établir l'aptitude.

RTE rappelle par ailleurs que la programmation en services système présente une résolution de 1 MW : les acteurs ne seront pas autorisés à programmer sur leur entité de réserve plus que la capacité certifiée.

4.8 Clarification concernant la réalisation du test de la fiche 16 dans tous les

cas

Pour les installations de production soumises aux contrôles périodiques (article 8.14.1 de la documentation technique de référence de RTE), les évolutions des capacités de réglage dans le cadre du processus de certification défini dans les règles ne nécessitaient pas explicitement le test de la fiche 16 (asservissement pendant 8 heures) conformément aux autres types d'installations. Il est proposé de préciser explicitement dans le processus de certification que les tests de la fiche 16 doivent être réalisés dans tous les cas.

4.9 Gestion des groupes programmant des réserves

Des erreurs de programmation manifestes ont été constatées par RTE : il s'agit de situations où un acteur déclare programmer des réserves sur groupe de production à l'arrêt. Dans les cas RTE souhaite pouvoir alors corriger ex-post les programmes de réserve de l'entité de réserve de manière à ce que la pénalisation se matérialise par une indemnité et non un abattement. Le montant de l'indemnité étant supérieur à celui de l'abattement, cela devrait inciter les acteurs de marché à envoyer à RTE des programmes plus cohérents.

4.10 Clarification de la gestion des groupes de production en essai

Les modalités applicables aux groupes de production présentant une convention de raccordement en essai ne sont pas décrites dans les règles. Il est proposé de clarifier ce cas spécifique en précisant dans les règles que les groupes de production doivent disposer d'une convention de raccordement définitive pour participer au réglage primaire et secondaire.

4.11 Suppression des références au marché secondaire organisé

RTE a proposé à la CRE le 6 juin 2015 de ne pas donner suite aux travaux relatifs à la mise en place d'un marché secondaire organisé national. Cette proposition a conduit à l'évolution du mode de constitution de la réserve primaire. Il est ainsi proposé de supprimer des règles toutes les références relatives au marché secondaire organisé, qui avaient été introduites en avance de phase lors de l'élaboration des règles services système en 2013.

4.12 Précisions concernant les imports/exports de réserve

Les responsables de réserve peuvent participer aux appels d'offres de réserve primaire organisés par le gestionnaire du réseau de transport belge Elia. Cette possibilité est encadrée par trois contrats bilatéraux : (i) un contrat entre le responsable de réserve et Elia, (ii) un contrat entre RTE et Elia, et (iii) les règles services système entre le responsable de réserve et RTE.

Elia devrait partiellement rejoindre la FCR cooperation le 1er aout 2016. Les responsables de réserve français devraient toujours pouvoir participer aux appels d'offres d'Elia après cette date. Cependant quand RTE rejoindra la FCR cooperation, les responsables de réserve ne pourront plus participer à l'appel d'offres d'Elia : l'accès aux interconnexions pour les transferts de réserve primaire sur la frontière Belgique-France s'effectuera alors exclusivement de manière implicite au sein de la FCR cooperation.

Le contrat Elia-RTE se termine au 31/12/2016 ; sa reconduction pour le début de l'année 2017 est incertaine.

4.13 Clarification relative aux clefs de répartition de l'énergie de réglage

Les règles services système et les règles SI associées présentent une incohérence concernant le pas de définition des clefs de répartition des énergies de réglage pour les entités de réserve de type soutirage multi sites. Les règles services système précisent maintenant que le pas de définition de ces clefs est de 5 minutes.

4.14 Exigence de sécurité pour le raccordement au réseau de téléconduite de RTE

En application des articles L. 1332-6-1 et R1332-41-1 du Code de la défense, les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale sont fixées par un arrêté du Premier Ministre. Cet arrêté n'est pas publié, en application des dispositions de l'article R. 1332-41-1 du Code de la défense.

RTE met à la disposition des utilisateurs du RPT et des GRD sur demande le document prescriptif décrivant les dispositions techniques et organisationnelles qui découlent de l'application de ces règles pour raccordement et à l'utilisation du réseau de téléconduite de RTE. Ce document n'est pas publié sur le site internet de RTE pour des raisons de sécurité. Ce document a été présenté aux acteurs dans le cadre de la Commission d'accès au réseau.

Les acteurs connectés ou devant se connecter au réseau de téléconduite de RTE devront respecter ces règles pour la participation aux services système fréquence. Une déclaration de conformité devra être fournie par l'acteur à RTE.